



COMMISSION NATIONALE  
CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AVIS**

A - 2025 - 8

AVIS SUR LES ORGANES  
DE TRAITÉS  
DES NATIONS UNIES :  
**DÉFENDRE  
LES SENTINELLES  
DES DROITS  
DE L'HOMME**

25 SEPTEMBRE 2025



NATIONS UNIES  
**ORGANES CONVENTIONNELS  
DES DROITS DE L'HOMME**

***L'Avis sur les organes de traités des Nations unies :  
défendre les sentinelles des droits de l'Homme***  
a été adopté lors de l'Assemblée plénière du 25 septembre 2025.  
(Adoption à l'unanimité avec une abstention)

---

# Table des matières

---

1. Présentation des comités conventionnels	7
2. Les difficultés rencontrées par les comités et le processus de renforcement du système	11
2.1. La récurrence des problèmes rencontrés par les comités	11
2.2. Le processus de renforcement du système	14
3. L'amélioration des procédures des comités et de la mise en œuvre de leurs décisions	17
3.1. La nécessaire coopération des États	17
3.2. La nécessaire adaptabilité des comités	21
4. L'enjeu de l'amélioration de la composition des comités	23
4.1. L'amélioration des mécanismes nationaux de sélection des candidats	24
4.2. L'amélioration du processus d'élection des experts	25
5. Le rôle incontournable des INDH	27
5.1. Dans le cadre de l'examen des rapports étatiques	27
5.2. Dans le cadre de l'examen des communications individuelles	30
6. La complémentarité des mécanismes onusiens	32
7. Le rôle de la France	33
Liste des recommandations	36
Liste des personnes auditionnées	40

1. Face aux défis importants que font peser sur le droit international des droits de l'Homme et le droit international humanitaire la multiplication des conflits armés et des crises humanitaires ainsi que la triple crise environnementale<sup>1</sup>, il est plus que jamais essentiel de sauvegarder et de consolider le système multilatéral international. Ce contexte difficile a d'ores et déjà des conséquences directes sur la jouissance effective des droits d'une majorité d'individus. Il est dès lors crucial de placer les Nations unies et leurs institutions au centre des efforts internationaux et de soutenir activement les organes de protection des droits humains – en particulier les organes des traités – afin qu'ils disposent de tous les moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat.

2. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, le système international de protection des droits a constitué un levier essentiel du progrès démocratique, de la préservation de la paix et de protection de la dignité humaine à travers le monde. Il a permis de favoriser la coopération entre États au nom de principes universels, d'établir des normes communes, de renforcer l'État de droit et d'offrir des recours aux victimes de violations. En ce sens, il a constitué le socle juridique sur lequel repose le multilatéralisme. Or, comme l'a souligné à plusieurs reprises le Secrétaire général des Nations unies, António Guterres, ce système multilatéral est aujourd'hui « *menacé comme jamais auparavant* »<sup>2</sup> : son fonctionnement est souvent paralysé et ses fondements sont de plus en plus remis en question, voire ouvertement dénigrés.

3. Dans ce contexte, le Pacte pour l'avenir adopté lors du Sommet du futur en septembre 2024<sup>3</sup> met l'accent sur la nécessité de s'engager « *en faveur d'une coopération internationale fondée sur le respect du droit international* »<sup>4</sup> afin de ne pas « *basculer dans un avenir fait de crises permanentes et d'effondrements en série* »<sup>5</sup>. Plusieurs engagements pris par

---

1. À savoir le dérèglement climatique, l'érosion de la biodiversité et la pollution généralisée.

2. ONU Info, Au Conseil de sécurité, António Guterres souligne l'urgence de renforcer le multilatéralisme, 24 avril 2023 ; [ONU Info, « Le multilatéralisme est important » et « l'isolationnisme est une illusion », plaide Guterres, 21 mars 2025.](#)

3. [AGNU, Résolution 79/1 adoptée le 22 septembre 2024, Le Pacte pour l'avenir, A/RES/79/1](#). Le texte était accompagné, en annexe, du Pacte numérique mondial ainsi que d'une déclaration sur les générations futures.

4. *Ibid*, § 5.

5. *Ibid*, § 2.

---

les États<sup>6</sup> appellent au renforcement du système multilatéral et à la nécessité d’approfondir la coopération internationale en rendant ce système davantage efficace, juste, démocratique, représentatif, inclusif, cohérent et stable sur le plan financier<sup>7</sup>. D’autres mesures du Pacte ont spécifiquement pour but de renforcer le système des Nations unies<sup>8</sup> et la protection des droits humains<sup>9</sup>. Plus récemment encore, lors de la 58<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l’homme en 2025, plus de 70 États, dont la France, ont réaffirmé, dans une déclaration commune, leur engagement envers la coopération internationale et le multilatéralisme en matière de droits humains et ont appelé, entre autres, à coopérer de bonne foi avec les mécanismes de protection de ces derniers<sup>10</sup>.

4. Il convient pourtant de souligner que le système onusien traverse une grave crise caractérisée par le manque de soutien politique et financier de la part d’un nombre croissant d’États<sup>11</sup>. Face à une crise de liquidités persistante, le Secrétaire général de l’ONU a d’ailleurs annoncé en mars 2025 des coupes budgétaires ainsi qu’une réduction et une relocalisation des effectifs à venir dans le cadre de l’initiative de réforme « ONU 80 »<sup>12</sup>. Ce vaste chantier lancé à l’occasion du 80<sup>ème</sup> anniversaire de l’organisation aura des effets sur le budget et le fonctionnement du Haut-Commissariat aux droits de l’homme (HCDH) et de tous les organes en dépendant. En effet, si les activités de

---

6. 56 mesures ont été adoptées, articulées autour des thématiques suivantes : le développement durable (I) ; la paix et la sécurité internationales (II) ; les sciences, la technologie et l’innovation et la coopération numérique (III) ; les jeunes et les générations futures (IV) ; Transformer la gouvernance mondiale (V).

7. V. mesure 38, § 66 « *Nous entendons transformer la gouvernance mondiale et redonner sa vigueur au multilatéralisme de façon à pouvoir, aujourd’hui comme demain, relever les défis qui nous attendent et saisir les occasions qui s’offrent à nous* ».

8. V. mesure 45, § 73 : « Nous entendons renforcer le système des Nations Unies ».

9. V. mesure 46, § 74 : « *Nous veillerons à ce que toutes et tous jouissent pleinement de l’ensemble de leurs droits humains et entendons remédier aux problèmes nouveaux et naissants qui se posent dans ce domaine* ».

10. V. [ISHR, HRC58: Human rights and multilateralism are essential to global peace and justice, say over 70 States; 27 mars 2025](#).

11. V. le dernier rapport des présidents des organes de traités, [Report of the Chairs of the human rights treaty bodies on their thirty-seventh annual meeting, 2025](#), § 55 : « *The Chairs of the treaty bodies are deeply worried that not only has the United Nations liquidity crisis not been resolved, but that it has even worsened in 2025, and it will likely further deteriorate in 2026. This is already having a major negative impact on the implementation of the effective discharge of their mandates as provided for in the international human rights treaties* ».

12. Coupes budgétaires, réduction des effectifs et relocalisations sont au menu de l’initiative de réforme « ONU 80 ».

protection des droits de l'Homme sont croissantes (notamment du fait de l'augmentation des besoins et des mandats), elles ne représentent que 5 % du budget ordinaire de l'ONU<sup>13</sup>. Elles dépendent à 60 % des contributions volontaires des États et des autres donateurs. Toute réduction du budget de l'organisation ou des dites contributions volontaires emporte des effets immédiats sur le fonctionnement des organes de protection des droits de l'Homme : ainsi, en 2025, six organes conventionnels ont été contraints d'annuler l'une de leurs trois sessions annuelles tandis qu'ont été annulées plusieurs visites sur place prévues par des organes chargés de missions de prévention et d'enquête<sup>14</sup>. Ces décisions vont empêcher la tenue de plusieurs dialogues avec des États parties, des victimes et des représentants de la société civile, tout en accentuant des retards déjà importants dans le traitement de la charge de travail des comités. Le manque de soutien politique et financier des États à l'ONU emporte donc des conséquences déjà visibles sur les activités des organes onusiens de protection des droits humains. Plusieurs organisations de la société civile se sont du reste alarmées de la situation<sup>15</sup>. C'est dans ce contexte complexe que la CNCDH entend inscrire sa réflexion sur le soutien à apporter aux organes conventionnels de protection des droits de l'Homme, tout en maintenant une vigilance quant aux éventuelles tentatives de déconstruire le système au motif de le rationaliser.

**Recommandation n°1 : La CNCDH recommande à la France de continuer à soutenir le système multilatéral et à inviter d'autres États à s'engager dans cette voie. La promotion et la protection des droits de l'Homme doivent être au cœur des diplomaties, notamment en accordant des moyens suffisants au Haut-Commissariat pour les droits de l'homme et aux organes en dépendant.**

---

13. [Financement et budget du HCDC](#).

14. Voir [Conclusions of the 37th annual meeting of Chairs of the human rights treaty bodies](#), adoptées en juin 2025.

15. [Public Statement by Civil Society Organisations on the Occasion of the 37th Annual Meeting of the Chairpersons of the UN Human Rights Treaty Bodies](#).

---

# 1. Présentation des comités conventionnels

---

5. Institués par neuf traités relatifs aux droits de l'Homme<sup>16</sup>, les organes des traités - désignés collectivement comme le « système des traités de l'ONU » - sont parmi les plus efficaces du système international de protection de ces droits. Comme le relève le Secrétaire général des Nations unies dans son rapport de 2024, ils constituent « *un pilier du système international des droits humains [et] aident grandement les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits humains* »<sup>17</sup>. L'Assemblée générale considère qu'ils jouent un rôle « *primordial, précieux et unique* »<sup>18</sup> dans la promotion et la protection des droits de l'Homme. Au fil des décennies, ils ont été des vecteurs essentiels de la réalisation de l'universalité de ces derniers, en traduisant les grands principes proclamés dans les traités en obligations concrètes applicables par tous les États parties, quelles que soient leurs traditions juridiques, politiques ou culturelles. Ils ont joué un rôle déterminant dans l'élaboration, l'interprétation et la protection de normes universelles en matière de droits de l'Homme ainsi que dans la responsabilisation des États à cet égard, contribuant ainsi à l'effectivité de ce corpus juridique.

6. Actuellement, il existe dix organes de traités<sup>19</sup> : le Comité des droits

---

16. À savoir le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques \(PIDCP ou ICCPR, 1966\)](#) ; le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(PIDESC ou ICESCR, 1966\)](#), la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(CEDR ou ICRD, 1965\)](#) ; la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDEF ou CEDAW, 1979\)](#) ; la [Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants \(CAT, 1984\)](#) ; la [Convention relative aux droits de l'enfant \(CIDE ou ICRC, 1989\)](#) ; la [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille \(CTM ou CWM, 1990\)](#) ; la [Convention relative aux droits des personnes handicapées \(CDPH CRPD, 2006\)](#) ; la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées \(CDF ou CED, 2006\)](#).

17. [Situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, Rapport du Secrétaire général, 4 septembre 2024, A/79/336](#), § 76.

18. [Résolution 68/268 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 9 avril 2014, Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, A/RES/68/268](#), § 7 du préambule.

19. V. le site du OHCHR sur les [organes conventionnels](#).

de l'homme (CCPR)<sup>20</sup>; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)<sup>21</sup>; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)<sup>22</sup>; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>23</sup>; le Comité contre la torture (CAT)<sup>24</sup> et le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT)<sup>25</sup>; le Comité des droits de l'enfant (CRC)<sup>26</sup>; le Comité des disparitions forcées (CED)<sup>27</sup>; le Comité des droits des personnes handicapées (CRDP)<sup>28</sup> et le Comité des travailleurs migrants (CMW)<sup>29</sup>. Tous ces organes se réunissent à Genève plusieurs fois par an et sont assistés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

7. Les comités sont chargés de surveiller l'application et la mise en œuvre par les États parties des neuf traités<sup>30</sup>. Ils le font à travers trois activités complémentaires :

1°) Les comités examinent d'abord les rapports périodiques des États

---

20. Le CCPR est chargé de la surveillance du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) du 16 décembre 1966.

21. Le CESCR est chargé de la surveillance du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) du 16 décembre 1966.

22. Le CERD est chargé de la surveillance de la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) du 21 décembre 1965.

23. Le CEDAW est chargé de la surveillance de la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) du 18 décembre 1979.

24. Le CAT est chargé de la surveillance de la [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) du 10 décembre 1984.

25. Le SPT visite les lieux de détention en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme le relève le site du OHCHR, il s'agit d'un « *nouveau type d'organe conventionnel du système de protection des droits de l'homme des Nations unies [dont le] mandat de prévention est axé sur une approche proactive de la prévention de la torture et des mauvais traitements* ».

26. Le CRC chargé de la surveillance de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) du 20 novembre 1989.

27. Le CED chargé de la surveillance de [la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) du 20 décembre 2006.

28. Le CRDP est chargé de la surveillance de la [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) du 12 décembre 2006.

29. Le CMW est chargé de la surveillance de [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) du 18 décembre 1990.

30. Outre les neuf traités précités, il faut compter avec le [Protocole de 2002 à la CAT](#) qui met en place le sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour plus d'informations, v. notamment [OHCHR, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, Fiche d'information n° 30/ Rev.1, 2012](#).

---

parties aux traités les instituant<sup>31</sup>. Cette procédure de contrôle obéit à des règles communes mais admet certaines spécificités propres à chaque organe. Après une procédure écrite, l'examen prend la forme d'un dialogue interactif lors d'une session orale pendant laquelle la délégation de l'État partie doit répondre à des questions émanant des experts et à l'issue de laquelle le comité adopte des « observations finales »<sup>32</sup>.

2°) Les comités ont également pour mission d'examiner les « communications » émanant de particuliers<sup>33</sup> et de décider de leur recevabilité et de leur bien-fondé à travers des « constatations ». Cette fonction, de nature quasi-juridictionnelle, permet donc de statuer sur des cas individuels et peut aboutir à des constats de non-respect par les États de leurs engagements conventionnels<sup>34</sup>.

3°) Les comités adoptent des « observations générales » destinés à interpréter les dispositions des traités notamment à la lumière des enjeux et des défis contemporains. Elles permettent également de donner aux États parties des indications générales sur les informations qui doivent être fournies dans leurs rapports concernant des articles spécifiques des traités.

8. Par ailleurs, certains comités peuvent décider de procéder à des enquêtes sur la base d'informations relatives à des violations graves du traité par un État partie<sup>35</sup>.

9. À la différence des procédures spéciales (rattachées au Conseil des droits de l'homme) pouvant examiner les textes et comportements de l'ensemble des États membres de l'ONU, les comités conventionnels ne sont compétents qu'à l'égard des États qui ont ratifié la convention ou le protocole instituant l'organe de surveillance. Dans ce cadre conventionnel, ils peuvent constater les progrès réalisés par les États parties, relever des lacunes dans

---

31. Les États doivent, en vertu de leurs engagements internationaux, soumettre des rapports périodiques aux comités, faisant état de la mise en œuvre de la convention concernée. Ils peuvent être aidés en cela par les services du HCDH.

32. Les observations finales prennent la forme de constatations et de recommandations concrètes et ciblées adressées à l'État et visant à mettre en œuvre les dispositions conventionnelles.

33. La présentation de communications interétatiques est possible dans le cadre de certains traités, mais reste très rare en pratique.

34. V. point 3 ci-dessous.

35. Il s'agit du Comité contre la torture, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits des personnes handicapées, du Comité des disparitions forcées, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'enfant.

les législations nationales, constater l'existence de bonnes ou mauvaises pratiques, que ce soit en général ou dans des cas individuels, inciter les autorités nationales à réformer leurs législations, etc. Depuis leur création, la plupart des comités ont adopté une vaste jurisprudence, interprétant des dispositions très variées relatives aux droits humains contenus dans les principaux traités. La Cour internationale de Justice (CIJ) a souligné que le Comité des droits de l'homme avait « *développé une jurisprudence interprétative considérable, notamment à l'occasion des constatations auxquelles il procède en réponse aux communications individuelles* »<sup>36</sup>. Ces décisions, appliquées aux cas d'espèce concernés, dépassent en pratique ces affaires, pour faire office de quasi-jurisprudence, et apporter une importante contribution au développement du droit international des droits de l'Homme<sup>37</sup>. Il est donc primordial d'assurer la pérennité de la mission des organes conventionnels.

---

36. [CIJ, Ahmadou Sadio Diallo \(République de Guinée c. République démocratique du Congo\), arrêt du 3 novembre 2010](#), § 66.

37. V. [Académie de droit international humanitaire et de droits humains, Treaty Bodies' Individual Communication Procedures: Providing Redress and Reparation to Victims of Human Rights Violations](#), mai 2019, p. 21.

---

## 2. Les difficultés rencontrées par les comités et le processus de renforcement du système

---

### 2.1. La récurrence des problèmes rencontrés par les comités

10. Le système des organes de traités est confronté à des contraintes structurelles qui entravent son fonctionnement depuis plusieurs années. Parmi elles, il faut notamment souligner :

- L'augmentation du nombre d'États ne se soumettant pas à l'obligation de remettre leur rapport<sup>38</sup>.
- L'augmentation du nombre d'États soumettant leur rapport de façon tardive, au-delà des délais impartis.
- Le retard pris par les comités dans l'examen de ces rapports, sous l'effet de deux phénomènes combinés : l'augmentation du nombre d'États qui ratifient ces traités et se trouvent soumis à l'obligation de soumettre un rapport ; l'augmentation des États reconnaissant la compétence des comités pour recevoir des communications, faisant exploser le nombre de celles-ci et pouvant donc empiéter sur le temps de travail dédié à l'examen des rapports étatiques<sup>39</sup>.

11. Dans ce contexte, le manque de ressources humaines et d'assistance

---

38. Ainsi, l'expert indépendant Philip Alston soulignait dès 1997 que le « *non-respect de l'obligation de faire rapport est devenu un phénomène chronique* », avec un nombre considérable de rapports « très en retard », [Commission des droits de l'homme, Rapport final sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, E/CN.4/1997/74 27, mars 1997](#), § 112.

39. V. par exemple Rapport du Secrétaire général, Situation du système des organes conventionnels des droits de l'Homme, 4 septembre 2024, *op. cit.*, A/79/336, §27 « *Les comités ont adopté en moyenne 288 décisions finales par an en 2022-2023, contre 276,5 par an en 2020-2021 [...]. Ils n'ont pu mettre à profit ni la totalité du temps de réunion évalué pour l'examen des communications émanant des particuliers (34 semaines) ni la totalité du temps de réunion prévu (26 semaines) en raison du manque de personnel nécessaire pour élaborer les projets de décision destinés aux comités* ».

technique par le Haut-Commissariat entrave la capacité de travail des comités<sup>40</sup>. Cette situation a été dénoncée de longue date par les différents Hauts-Commissaires aux droits de l'homme<sup>41</sup>. Plus récemment, le HCDH a rappelé la nécessité d'un soutien budgétaire pérenne et prévisible afin d'assurer l'indépendance et l'efficacité du système<sup>42</sup>. Cette préoccupation est d'autant plus importante dans le contexte, précédemment décrit, de la crise générale traversée par l'ONU et des enjeux du chantier « ONU 80 ».

**Recommandation n°2 : La CNCDH appelle la France à mobiliser les États parties pour plaider auprès du Haut-Commissariat en faveur d'une politique constante d'affectation pérenne et prioritaire des ressources aux organes de traités.**

12. La diversité des modalités de fonctionnement des comités nuit à la lisibilité, à la cohérence et à l'efficacité de l'ensemble du dispositif. Quelques efforts ont été entrepris, en particulier grâce à des échanges informels entre les experts ou à des réunions périodiques des présidents des comités<sup>43</sup>, mais cela s'avère insuffisant. L'hétérogénéité des pratiques rend difficile la compréhension et l'accessibilité du système pour les États et les autres parties prenantes (ONG et INDH). Il est donc essentiel de poursuivre les efforts vers une plus grande harmonisation des procédures et méthodes de travail.

13. Un autre problème rencontré par les Comités est celui des obstacles à la nécessaire coopération à entretenir avec les individus et organisations de la société civile. Cela concerne d'abord l'impossibilité (matérielle et financière) pour nombre d'entre eux de se rendre à Genève pour les sessions des comités : la solution des échanges en visioconférence, notamment développée pendant la période du Covid, devrait être pérennisée quand cela est nécessaire (et

---

40. Le retard accumulé ne pourrait pas être réglé selon les méthodes de travail et ressources actuelles. En 2022, le Secrétaire général relevait qu'au « *rythme actuel, il faudrait plus de 6,5 ans pour résorber l'arriéré, en supposant qu'aucun nouveau cas enregistré ne soit examiné* », v. [Rapport du Secrétaire général, Situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, A/77/279, 8 août 2022](#), § 57.

41. En 2012, Navi Pillay insistait sur le fait que « *l'approche consistant à absorber de nouveaux mandats sans ressources supplémentaires n'était pas viable* », [Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les organes de traités, A/66/860](#), 15 août 2012.

42. [HCDH, Le Haut-Commissaire lance l'appel de fonds pour 2025 : « les droits humains doivent faire partie des priorités absolues dans le monde entier, 30 janvier 2025.](#)

43. La réunion annuelle des présidents des Comités permet aux membres des organes conventionnels de présenter leurs travaux respectifs et de réfléchir aux moyens d'améliorer le système ([Réunion annuelle des présidents des organes conventionnels](#)).

---

avec certaines garanties de confidentialité notamment) pour maintenir un indispensable dialogue avec les représentants de la société civile<sup>44</sup>. Le deuxième obstacle concerne les entraves, si ce n'est les attaques directes et représailles, subies par ces mêmes représentants de la société civile, ou par les victimes elles-mêmes, lorsqu'elles souhaitent échanger avec les organes conventionnels. Il convient de rappeler ici la pertinence des « Principes directeurs de San José sur la lutte contre l'intimidation et les représailles contre les personnes qui coopèrent avec les organes conventionnels »<sup>45</sup>. Les comités mènent d'ailleurs une réflexion sur le sujet en identifiant les faits nouveaux et les bonnes pratiques en matière de prévention, de signalement et de gestion des représailles visant des personnes qui prennent contact avec les organes conventionnels ou leur soumettent des informations<sup>46</sup>. La résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme relative à la « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme »<sup>47</sup> constitue un cadre normatif important pour lutter contre ces représailles. Cette résolution demande notamment aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et éliminer les actes d'intimidation ou de représailles visant les personnes qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Le HCDH a par ailleurs mis en place un mécanisme de suivi et de rapport annuel sur les représailles, coordonné depuis New York par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Ce rapport annuel contient « *une compilation et une analyse de toute information disponible, provenant de toutes les sources appropriées, sur les représailles présumées pour la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des recommandations* ».

**Recommandation n°3 : Aux fins de maintenir un dialogue permanent avec la société civile, la CNCDH recommande à la France de plaider pour que**

---

44. Ainsi, lors de sa dernière réunion annuelle, les présidents des comités ont invité l'Assemblée générale à autoriser explicitement le recours à des réunions en ligne ou hybrides avec les parties prenantes pendant les heures officielles de réunion, étant donné que le paragraphe 23 de la résolution 68/268 ne prévoyait que la vidéoconférence que pour les dialogues avec les délégations des États parties.

45. Doc. HRI/MC/2015/6, 30 juillet 2015.

46. Voir la Note du Secrétariat : [Pratiques des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme en matière de lutte contre l'intimidation et les représailles et recensement des questions appelant des mesures complémentaires de la part des présidentes et présidents](#).

47. Résolution 14/14 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 27 septembre 2013, A/HRC/RES/24/24.

**des réunions en visioconférence soient systématiquement proposées aux acteurs de la société civile dès lors que ceux-ci ne peuvent venir à Genève.**

**Recommandation n°4 : La CNCDH recommande à la France de contribuer à une large diffusion des Principes directeurs de San José sur la lutte contre l'intimidation et les représailles contre les personnes qui coopèrent avec les organes conventionnels, de soutenir activement la mise en œuvre de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, et de prendre toute disposition pour protéger les personnes sujettes à des représailles pour avoir interagi avec les organes de traités.**

**Recommandation n°5 : La CNCDH recommande à la France de contribuer activement au mécanisme de rapport annuel du HCDH sur les représailles en transmettant toute information pertinente et en soutenant les efforts de renforcement de ce dispositif de protection.**

## **2.2. Le processus de renforcement du système**

14. La réflexion autour d'un renforcement et d'une réforme du système remonte à 1988<sup>48</sup>. Plusieurs importants rapports à ce sujet ont été adoptés au sein des Nations unies, notamment par l'ancien Secrétaire général, Kofi Annan<sup>49</sup> ou par les anciennes Hauts-Commissaires aux droits de l'homme Louise Arbour (qui était favorable à la mise en place d'un organe conventionnel unifié)<sup>50</sup> et Navi Pillay (qui avait émis un nombre considérable de recommandations pour améliorer le système existant)<sup>51</sup>. La société civile et les chercheurs ont également participé à cette réflexion, tels l'Académie du droit humanitaire et des droits humains de Genève<sup>52</sup> ou encore le Service

48. Voir la page du OHCHR dédiée au renforcement des organes de traités : [Renforcement des organes conventionnels](#).

49. [Rapport du Secrétaire général, Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement, 9 septembre 2002, A /57/387.](#)

50. [Document de réflexion sur la proposition du Haut-Commissaire relative à la création d'un organe conventionnel permanent unifié, Rapport du secrétariat, HRI/MC/2006/2 22, mars 2006.](#)

51. [Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions, A /66/860, 26 juin 2012.](#)

52. Voir [Académie de Genève du droit humanitaire et des droits humains, Projet d'une plateforme académique sur l'examen 2020 Renforcer la protection des droits de l'Homme par l'amélioration du fonctionnement du système des organes de traités, février 2016.](#)

---

international pour les droits de l'homme (ISHR)<sup>53</sup>.

15. À la suite de la publication, en 2011, du rapport du Secrétaire général sur les « *mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités* »<sup>54</sup>, l'Assemblée générale de l'ONU (AGNU) a adopté la Résolution 66/254 lançant un processus intergouvernemental « *ouvert à tous afin de mener des négociations ouvertes, transparentes et sans exclusive sur la façon de renforcer et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels* »<sup>55</sup>. Ce processus a, par la suite, été plusieurs fois reconduit<sup>56</sup>. Au-delà des consultations, c'est surtout avec l'adoption de la Résolution 68/268 en 2014 qu'a été enclenché au sein de l'AGNU un processus visant véritablement à « renforcer » et à « améliorer » le fonctionnement des organes conventionnels<sup>57</sup>. En effet, cette résolution pose un nouveau cadre structurant toutes les initiatives. Elle comporte des recommandations concrètes adressées aux Etats et aux organes conventionnels, tels que le recours à la procédure simplifiée pour l'élaboration et la présentation des rapports<sup>58</sup>, l'élaboration d'une méthodologie

---

53. V. par exemple [ISHR, \*Strengthening treaty bodies, protecting human rights: views from the ground\*, 2020](#).

54. [Rapport du Secrétaire général, \*Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités\*, A/66/344, 7 septembre 2011](#).

55. [AGNU, Résolution 66/254 adoptée le 23 février 2011, \*Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme\*, A/RES/66/254, § 41](#).

56. V. les résolutions de l'AGNU : [Résolution 66/29 adoptée le 17 septembre 2012, \*Extension du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme\*, A/RES/66/295](#) ; [Résolution 68/2 adoptée le 20 septembre 2013, \*Reconduction du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et à améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme\*, A/RES/68/2](#).

57. [Résolution 68/268 adoptée le 9 avril 2014, \*Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme\*, A/RES/68/268](#).

58. Afin de faciliter la procédure et de pallier les retards fréquents dans la soumission des rapports, certains comités ont mis en place une procédure dite simplifiée, fondée sur l'adoption préalable d'une liste des points à traiter avant la soumission du rapport (*List of Issues Prior to Reporting*, ou *LoIPR*). Dans ce cadre, le comité concerné transmet à l'État une liste de questions ou de thèmes avant même l'établissement du rapport périodique. Cette liste vise à guider l'État dans la rédaction de son rapport et à en faciliter l'élaboration. Contrairement à la procédure classique, l'État ne soumet pas de rapport initial ; sa réponse à la liste de questions constitue alors le rapport officiel. Cette procédure allégée a été adoptée, entre autres, par le CCPR ou le CAT.

harmonisée ou encore l'adoption d'observations finales concises, ciblées et concrètes. De plus, l'Assemblée générale demande désormais au Secrétaire général l'élaboration, tous les deux ans, d'un rapport sur la situation des organes de traités, sur les progrès accomplis en vue d'accroître l'efficacité et sur les mesures proposées en vue de renforcer la participation des États au dialogue. Désignés comme co-facilitateurs, le Maroc et la Suisse ont soumis leur rapport en 2020 à la suite de plusieurs consultations informelles menées à Genève et à New York<sup>59</sup>. Plusieurs thématiques y sont abordées comme l'usage des technologies de l'information et de la communication, les modalités d'harmonisation des méthodes de travail, l'accessibilité ou encore les questions budgétaires. Un des enjeux est toutefois de ne pas imposer de l'extérieur des réformes de méthodes de travail mais d'y réfléchir et de les adopter en concertation avec les comités.

**Recommandation n°6** : La CNCDH recommande à la France de continuer à participer activement aux négociations visant à améliorer le système des traités et de veiller à ce que les travaux engagés soient coordonnés efficacement en vue d'assurer la pérennité du système. Elle lui recommande également de continuer à appuyer la résolution biennale de l'AGNU sur le système des organes conventionnels.

**Recommandation n°7** : La CNCDH recommande à la France de porter dans le cadre de la prochaine résolution de l'AGNU sur la réforme des traités (2026) les mesures suivantes, en accord avec les comités :

- Institutionnalisation de l'harmonisation et de la simplification des procédures des comités,
- Mise en place systématique de la procédure simplifiée,
- Adoption d'un calendrier fixe,
- Renforcement du rôle de la réunion annuelle des présidents des Comités,
- Renforcement d'une meilleure coordination entre les organes de traités,
- Développement de l'utilisation des technologies numériques encadrées,
- Prise en compte systématique du rôle des INDH.

---

59. [Rapport sur l'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, 17 novembre 2020, A/75/601.](#)

---

## 3. L'amélioration des procédures des comités et de la mise en œuvre de leurs décisions

---

16. L'efficacité de l'ensemble du système repose d'abord sur la nécessaire coopération des États à l'égard des différentes procédures de contrôle (3.1). Elle suppose ensuite des efforts à mener par les comités eux-mêmes dans leurs méthodes de travail et modalités d'interprétation des traités (3.2).

### 3.1. La nécessaire coopération des États

17. Le bon fonctionnement du système des organes de traités repose avant tout sur la coopération des États. Or, dans les faits, cette coopération reste lacunaire à plusieurs égards. Comme cela a déjà été souligné, les retards croissants dans l'examen des rapports étatiques trouvent souvent leur origine dans le non-respect, devenu structurel, des délais de soumission des rapports périodiques. Au-delà de la soumission des rapports, la mise en œuvre effective des recommandations formulées par les comités demeure un défi majeur. Bien que certains États aient pris des mesures concrètes pour donner suite aux observations finales, de nombreux autres tardent à traduire ces recommandations en actes tangibles. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme souligne que, bien que des progrès aient été accomplis, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir une application effective des recommandations des organes conventionnels<sup>60</sup>. La capacité des comités à assurer un suivi efficace implique la nécessité de renforcer les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, afin de garantir que les engagements pris au niveau international se traduisent par des améliorations concrètes sur le terrain. Le Conseil des droits de l'homme a ainsi recommandé à plusieurs reprises aux États la création d'un

---

60. Cinquième rapport biennal sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'Homme (A/79/336), Secrétaire général des Nations unies, septembre 2024.

« mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi »<sup>61</sup>. La CNCDH regrette que cette recommandation ne soit toujours pas suivie, notamment par la France<sup>62</sup>.

**Recommandation n°8 : La CNCDH réitère sa recommandation à la France de mettre en place un mécanisme national permanent d'élaboration des rapports et le suivi des recommandations émanant des comités conventionnels.**

18. La nécessité pour les États parties de coopérer concerne également la mise en œuvre des décisions ou constatations issues de l'examen des communications individuelles. Les comités n'ont certes pas une fonction judiciaire, comme l'a clairement rappelé le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 33 relative aux « obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques »<sup>63</sup>. Toutefois, les constatations adoptées « présentent certaines caractéristiques principales d'une décision judiciaire [et] sont le résultat d'un examen qui se déroule dans un esprit judiciaire, marqué notamment par l'impartialité et l'indépendance des membres du Comité, l'interprétation réfléchie du libellé du Pacte et le caractère déterminant de ses

---

61. [Résolution 30/25 adoptée par le Conseil le 2 octobre 2015, Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme de suivi dans le domaine des droits de l'homme ; Résolution 36/29 adoptée par le Conseil le 29 septembre 2017, Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme et des mécanismes qui leur sont rattachés, et de leur contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; Résolution 42/30 adoptée par le Conseil le 27 septembre 2019, Promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi ; Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Consultations régionales sur les données d'expérience et les bonnes pratiques concernant la mise en place et le perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, 4 mai 2022 ; Résolution 51/33 adoptée le 7 octobre 2022, Promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi.](#)

62. CNCDH, [Déclaration « Pour la création d'un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations dans le cadre des examens de la France par les organisations internationales et régionales des droits de l'Homme » \(D - 2024 - 8\)](#), Assemblée plénière du 19 décembre 2024, JORF n°0008 du 10 janvier 2025, texte n° 52.

63. CCPR, [Observation générale n° 33, Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/GC/33, 25 juin 2009](#), § 11.

---

décisions »<sup>64</sup>. Dans l'affaire *Denzil Roberts c. Barbade*, le Comité des droits de l'homme a affirmé que l'État partie, en acceptant l'obligation de donner effet aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « est tenu de prendre des mesures appropriées pour donner un effet juridique aux constatations du Comité concernant l'interprétation et l'application du Pacte dans des cas particuliers soumis au titre du Protocole facultatif »<sup>65</sup>. Ceci vaut également pour les indications en mesures provisoires adoptées par les organes conventionnels, comme l'a rappelé le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Glen Ashby c. Trinidad et Tobago* en 1994<sup>66</sup>. Si les décisions des organes conventionnels ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée, elles bénéficient toutefois de l'autorité de la chose interprétée et méritent donc d'être prises en compte par les autorités nationales. D'ailleurs, les traités envisagent cette prise en compte lorsqu'ils énoncent par exemple, sur le modèle de l'article 2 § 3 c du PIDCP, que « les États parties au présent Pacte s'engagent [...] à garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié » à la suite de la violation des droits d'un individu.

19. De façon notable, la portée juridique des décisions des comités reste limitée dans le cadre de certains systèmes juridiques nationaux, dont celui de la France. Les gouvernements concernés affirment ne pas avoir à prendre en compte ces décisions au motif qu'elles n'ont pas d'effet juridiquement contraignant. Dans le cadre de deux affaires françaises relatives au port du voile présentées au Comité des droits de l'homme et ayant abouti à un constat de violation du PIDCP, la ministre de la Justice avait déclaré que « [le] comité n'étant pas une juridiction, ses avis ne sont pas des condamnations et n'ont pas d'effet obligatoire »<sup>67</sup>. Les hautes juridictions françaises, dont

---

64. *Ibid.*

65. [CCPR, \*Denzil Roberts c. Barbade\*, Communication N°. 504/1992, U.N. Doc. CCPR/C/51/D/504/1992 \(1994\)](#), § 6.3.

66. CCPR/C/74/D/580/1994.

67. [Conséquences des décisions du comité des droits de l'homme de l'ONU, Question de Mme LABORDE Françoise \(Haute-Garonne - RDSE\) publiée le 26/10/2018](#). Des personnalités politiques n'hésitent pas à dénigrer également les décisions rendues par les comités. Toujours dans le cadre des affaires du voile, une sénatrice, Françoise Laborde, en parlant du CCPR relève que « ses invectives [du Comité] à répétition sont inquiétantes, laissant croire au monde entier qu'il a un pouvoir juridictionnel [...] Le Gouvernement ne doit pas faiblir face à ce qui relève d'un véritable parti pris idéologique », *ibid.* La même position est prise par le sénateur Bruno Retailleau qui considère que la décision du Comité « légitime l'islam radical », [Public Sénat, \*Burqa : « La France doit s'opposer à la décision du Comité de l'ONU »\*, 13 décembre 2018](#).

la Cour de cassation<sup>68</sup> et le Conseil d'État<sup>69</sup>, adoptent une position similaire, considérant que les constatations des organes conventionnels « ne revêtent pas de caractère contraignant à l'égard de l'Etat auquel elles sont adressées ». La position de la France et d'autres États ne prenant pas en considération les décisions des comités compromet gravement l'efficacité du système conventionnel, ce qui est d'autant plus problématique à l'égard des États dont les agissements ne peuvent pas être examinés par un mécanisme régional de protection des droits de l'Homme, comme l'est la France par la Cour européenne des droits de l'homme. Pourtant, une lecture différente est prônée par certains juges, en particulier le Tribunal suprême espagnol qui a ainsi considéré à plusieurs reprises (en 2018<sup>70</sup> et en 2023<sup>71</sup>) que les décisions des comités (respectivement le CEDAW<sup>72</sup> et le CRPD<sup>73</sup>) avaient un effet obligatoire en droit national<sup>74</sup>.

20. Finalement, les Comités n'étant pas des juridictions à proprement parler, leurs décisions n'ont qu'une valeur déclaratoire. Mais en énonçant une interprétation très précise des traités et en détaillant le contenu

68. [Cour de cassation - Assemblée plénière, Arrêt n°647 du 28 juin 2019 \(19-17.330 ; 19-17.342\)](#) au sujet du CRPD et [Cour de cassation, 10 décembre 2015, 14REV017, Publié au bulletin](#) concernant le CCPR.

69. [Conseil d'État, 7ème sous-section jugeant seule, 5 mai 2006, n° 242713, inédit au recueil Lebon](#) ou encore Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 1<sup>er</sup> juillet 2025, n° 491374.

70. Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 4, Sentencia 1263/2018, de 17 de julio de 2018, ECLI:ES:TS:2018:2747.

71. Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección 4, Sentencia 1597/2023, de 29 de noviembre de 2023, rec. 85/2023, ECLI:ES:TS:2023:5520, Cendoj 28079130042023100656.

72. S'agissant de l'affaire Angela González Carreño, v. [Communication n° 47/2012, Constatations adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session \(30 juin-18 juillet 2014\), CEDAW/C/58/D/47/2012, 15 août 2014.](#)

73. S'agissant de l'affaire Rubén Calleja Loma et Alejandro Calleja Lucas, v. [Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 41/2017, CRPD/C/23/D/41/2017, 30 septembre 2020.](#)

74. « Aunque ni La Convención ni El Protocolo regulan el carácter ejecutivo de los Dictámenes del Comité de la CEDAW, no puede dudarse que tendrán carácter vinculante/obligatorio para el Estado parte que reconoció la Convención y El Protocolo pues el artículo 24 de La Convención dispone que 'los Estados partes se comprometen a adoptar todas las medidas necesarias en el ámbito nacional para conseguir la plena realización de los derechos reconocidos en la presente Convención' » (notre traduction : « Même si ni la Convention ni le Protocole ne régissent le caractère exécutoire des avis du Comité CEDAW, il ne fait aucun doute qu'ils auront un caractère contraignant/obligatoire pour l'État partie qui a reconnu la Convention et le Protocole, car l'article 24 de la Convention dispose que 'les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer la pleine réalisation des droits reconnus dans la présente Convention' »).

---

des obligations étatiques, ils indiquent clairement aux États comment ils pourraient mettre en œuvre leurs décisions et recommandations et donner ainsi un effet utile aux traités qu'ils ont ratifiés. La France devrait donc tirer les conséquences logiques de ses engagements conventionnels et mettre en œuvre les recommandations formulées par les Comités à son égard.

**Recommandations n°9 :**

**La CNCDH recommande à la France de poursuivre son dialogue constructif avec les comités à tous les stades du processus d'examen des communications individuelles.**

**La CNCDH appelle la France à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par les comités.**

**La CNCDH recommande à la France de veiller à une diffusion efficace de toutes les décisions rendues à son sujet par les organes de traités.**

## **3.2. La nécessaire adaptabilité des comités**

21. Au-delà des contraintes institutionnelles, les organes conventionnels sont appelés à faire preuve d'adaptabilité face à l'évolution rapide du droit international des droits humains. Ils doivent aujourd'hui traiter des thématiques nouvelles et complexes, telles que la protection de ceux-ci dans le contexte de la crise climatique, de la protection de la biodiversité, les impacts des technologies numériques, ou encore la responsabilité des acteurs économiques dans les atteintes aux droits de l'Homme. Leur rôle en matière d'interprétation évolutive des traités est central pour garantir que les normes restent pertinentes et effectives. À cet égard, la reconnaissance par l'Assemblée générale du droit à un environnement propre, sain et durable (résolution A/RES/76/300)<sup>75</sup> marque une étape importante. Plusieurs comités ont déjà intégré cette évolution dans leurs observations générales<sup>76</sup>, illustrant leur capacité à faire vivre les droits dans leur contexte contemporain. Cependant, cette dynamique exige aussi de renforcer les synergies entre comités, notamment à travers une meilleure coordination des prises de position et un dialogue inter-organes renforcé, ainsi qu'un appui accru du

---

75. [Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2022, Droit à un environnement propre, sain et durable, A/RES/76/300.](#)

76. Voir surtout l'observation générale 26 (2023) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique, CRC/C/GC/26, 22 août 2023.

HCDH face à une technicité croissante. La légitimité des comités dépend de leur capacité à s'adapter sans perdre de vue les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'Homme.

22. Par ailleurs, les organes conventionnels devraient faire évoluer leurs méthodes de travail afin d'être plus efficaces dans l'examen des rapports périodiques. Sur le modèle de la pratique adoptée par le Comité des droits de l'homme tel qu'il ressort des auditions menées par la CNCDH, ils devraient pouvoir décider de mener un examen en dépit de l'absence de présentation du rapport périodique d'un État, après plusieurs sollicitations non suivies d'effet. Ils pourraient également développer les bonnes pratiques, là encore nées au sein du Comité des droits de l'homme, visant au suivi de leurs décisions<sup>77</sup>, notamment en acceptant la proposition faite par certaines ONG d'organiser une visite de suivi, afin de rencontrer sur le terrain plusieurs interlocuteurs nationaux avec qui ils pourraient échanger sur la mise en œuvre des recommandations émises à l'issue du précédent contrôle sur rapport.

**Recommandation n°10 : La CNCDH recommande à la France de porter dans le cadre de la prochaine résolution de l'AGNU sur la réforme des traités (2026) les mesures suivantes :**

- **Renforcement du dialogue inter-comités sur les nouveaux enjeux,**
- **Adoption par tous les comités de la possibilité de mener un examen périodique des Etats quand bien même celui-ci n'a pas présenté de rapport national,**
- **Appui au programme du HCDH sur le renforcement des capacités des États dans la rédaction des rapports nationaux.**

---

77. Sur le suivi des décisions du CAT, v. Vincent Ploton, « [The Implementation of UN Treaty Body Recommendations](#) », SUR 25 - v.14 n.25 • 219 - 235 | 2017.

---

## 4. L'enjeu de l'amélioration de la composition des comités

---

23. Comme le rappelle régulièrement l'AGNU depuis 2012, les membres des organes conventionnels doivent être indépendants et impartiaux, pouvoir faire valoir une compétence reconnue dans le domaine des droits humains et jouir « *de la plus haute considération morale* »<sup>78</sup>. De plus, lors des élections des experts, les États doivent veiller à une répartition géographique équitable, un équilibre entre femmes et hommes ainsi qu'une représentation « *des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques* »<sup>79</sup>. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale avait également encouragé les États à tenir compte de la participation d'experts en situation de handicap<sup>80</sup>. Ces divers critères de qualité et de représentativité des membres des organes conventionnels ont été récemment repris à son compte par le Secrétaire général des Nations unies<sup>81</sup>.

**Recommandation n°11 : La CNCDH recommande à la France de veiller à titre prioritaire au respect de ces critères de sélection tout au long du processus de nomination et d'élection des membres des comités, tant au niveau national qu'international.**

24. Pour assurer une composition des organes conventionnels permettant

---

78. Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'Homme (« Principes directeurs d'Addis-Abeba »), doc A/67/222. Annexe I. Voir aussi la [Note du Secrétaire général des Nations Unies sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, Annexe I, 2 août 2012, A/67/222](#).

79. V. [AGNU, Résolution 78/200 adoptée le 19 décembre 2023, Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains, A/RES/78/200](#), § 1 et 2.

80. § 13.

81. Rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, 4 septembre 2024, *op. cit.* : « *ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés, sachant que les États parties doivent également veiller, dans le cadre de la désignation des candidats et du vote, aux caractéristiques suivantes : compétence établie dans le domaine des droits humains, indépendance et impartialité* ».

un travail de qualité, les critères et modalités de choix des candidats au niveau national (4.1) et des experts finalement élus au niveau international (4.2) doivent être confortés ou révisés.

## 4.1. L'amélioration des mécanismes nationaux de sélection des candidats

25. Au niveau interne, le processus de nomination des futurs membres des organes conventionnels est assez opaque. Selon l'AGNU, « *le besoin de protéger la perception d'indépendance et d'impartialité commence avec le processus au niveau national* » et il convient en conséquence de « *mener le processus de nomination au niveau national de façon transparente, ouverte et inclusive* »<sup>82</sup>. Pour mettre en œuvre cette recommandation, l'AGNU a encouragé les États à « *envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme* »<sup>83</sup>. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également souligné l'importance de la qualité de ces mécanismes nationaux et de l'implication des INDH dans le processus de sélection des candidatures<sup>84</sup>.

26. Plusieurs États ont mis en place des procédures internes visant à garantir l'indépendance et la compétence des candidats aux fonctions d'experts au sein des organes conventionnels. Un bon exemple est celui du Royaume-Uni qui a mis en place un processus public et ouvert de désignation dans le cadre de la première élection des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture, puis de la nomination des membres du Comité des droits des personnes handicapées<sup>85</sup>. Concrètement, un appel à candidatures avait été publié et un jury avait été mis en place pour faire passer des entretiens aux candidats. Peut également être citée une bonne pratique concernant les

82. [Note du Secrétaire général des Nations unies sur la réforme de l'ONU, 26 juin 2012, A/66/860.](#)

83. [Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'Homme, 21 avril 2014, A/68/268.](#)

84. Rapport du HCDH, 2021, "Strengthening the Treaty Body System", A/HRC/46/37, paragr. 18)

85. [Manuel à l'intention des membres des organes conventionnels des droits de l'Homme](#), Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 2015.

---

candidats à un siège à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui sont sélectionnés par un comité indépendant veillant à la transparence et à l'objectivité du processus<sup>86</sup>. La France pourrait s'en inspirer pour mettre en place un processus national de sélection des meilleurs candidats français aux fonctions de membres des organes conventionnels onusiens. Jusqu'à présent, la France a toujours présenté de bons candidats mais le processus de sélection gagnerait à être transparent et à impliquer une consultation de la CNCDH, comme l'avait déjà souligné la CNCDH dans son rapport sur la [Diplomatie des droits de l'Homme](#) ou encore des parlementaires, afin que les candidats retenus bénéficient d'une légitimité accrue.

**Recommandation n°12** : La CNCDH recommande à la France de mettre en place au niveau interne un processus institutionnalisé et transparent, associant la CNCDH, permettant de désigner les individus qui pourront être les meilleurs candidats au titre d'experts indépendants au sein des comités.

## 4.2. L'amélioration du processus d'élection des experts

27. Avant même l'élection des experts au niveau international<sup>87</sup>, les candidats proposés par les États pourraient faire l'objet d'un filtrage par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. S'inspirant de ce qui existe pour les titulaires des mandats spéciaux<sup>88</sup> ou des membres des commissions internationales d'enquête établies par le Conseil des droits de l'homme<sup>89</sup>, il s'agirait de vérifier comment le profil des candidats présentés respecte les conditions de qualité et de représentativité sus mentionnées. Le filtrage pourrait être opéré par un comité indépendant qui pourrait donc trier les candidatures selon les critères de compétence en droits humains, d'indépendance, ainsi que de diversité géographique et de genre. Ce comité

86. CIDH, "Selection Process for IACHR Commissioners", 2019, <https://www.oas.org/en/iachr/experts.asp>.

87. Les membres de chaque comité sont élus par l'Assemblée des États parties au traité le mettant en place.

88. V. [Informations sur la sélection et la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des membres des mécanismes d'experts du Conseil des droits de l'homme](#).

89. V. [Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'Homme et le droit humanitaire international : Orientations et pratiques](#), p. 20-24.

serait supervisé par le HCDH, qui garantirait la transparence et l'intégrité du processus, renforçant ainsi la crédibilité et l'efficacité des comités.

**Recommandation n°13 : La CNCDH recommande que la France soutienne la mise en place, par l'AGNU, d'un mécanisme de filtrage des candidatures mené sous la responsabilité du Haut-Commissariat sur la base des critères de compétence, d'indépendance et de représentativité des futurs membres des comités.**

28. Le processus d'élection des membres des organes conventionnels par les États parties reste souvent hautement politisé, avec des échanges de votes entre les États, ce qui permet à ces derniers de promouvoir leurs propres intérêts, parfois au détriment des droits humains. Ce système rend difficile la nomination d'experts sur la seule base de leurs compétences, et certains experts nommés ne sont pas toujours indépendants ou qualifiés pour accomplir au mieux leur mission. Par ailleurs, certains États nomment des candidats ayant des liens étroits avec le gouvernement ou dont les antécédents soulèvent des conflits d'intérêt ou questions éthiques. Une telle pratique compromet l'intégrité et la crédibilité des comités et nuit gravement à l'efficacité du système. Les préoccupations concernant ces pratiques ont été régulièrement soulevées par des experts et des observateurs internationaux auditionnés par la CNCDH, mettant en lumière la nécessité de garantir une sélection d'experts véritablement indépendants et compétents. Par ailleurs, le désengagement d'un nombre croissant d'États peut être observé lors des processus d'élection, y compris parfois de la part d'un État dont un ressortissant est candidat.

**Recommandation n°14 : La CNCDH recommande à la France de s'assurer que ses votes, et ceux des autres États, ne soient guidés que par les critères d'expertise en matière de droits de l'Homme, d'indépendance ainsi que de représentativité géographique et de genre.**

**La CNCDH recommande également que la France participe activement à tous les processus d'élection des membres des comités, qu'elle y présente ou pas des candidats de sa nationalité, afin de ne pas laisser la place à des États favorables à l'élection de candidats ne remplissant pas les gages précités de qualité et d'indépendance.**

---

## 5. Le rôle incontournable des INDH

---

29. Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) jouent un rôle primordial, voire « décisif »<sup>90</sup>, vis-à-vis de l'ensemble des travaux des organes de traités. Il s'agit d'une pratique ancienne concernant les INDH de tous les continents<sup>91</sup>. Certains comités ont d'ailleurs institutionnalisé cette participation, comme le Comité des droits des personnes handicapées qui a adopté en 2016 des lignes directrices sur le sujet<sup>92</sup>. Ce rôle essentiel des INDH se manifeste dans les deux missions principales des organes conventionnels :

### 5.1. Dans le cadre de l'examen des rapports étatiques

30. La participation des INDH en la matière est expressément prévue par les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui disposent qu'elles doivent « *contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies [...] en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance* »<sup>93</sup>. Cette participation reflète parfaitement le rôle traditionnel de conseil des INDH auprès des pouvoirs publics, ainsi que leur action classique de contrôle et de suivi du respect des obligations internationales des États en matière des droits de l'Homme. Les INDH

---

90. [Vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, HRI/MC/2017/3, 9 juin 2017](#), p. 3.

91. En ce sens, [Vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, HRI/MC/2017/3, 9 juin 2017](#), p. 3 et 5.

92. V. [Lignes directrices sur les cadres indépendants de surveillance et leur participation aux travaux du Comité des droits des personnes handicapées, Annexe du Règlement intérieur du CRPD, CRPD/C/1/Rev.2](#), p. 33.

93. [Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme \(les Principes de Paris\)](#), § 3-d.

peuvent également jouer un rôle important en assistant les acteurs de la société civile pour les inciter à présenter des rapports et à participer aux réunions privées avec les experts<sup>94</sup>. Comme le rappellent souvent les comités, le Haut-Commissariat<sup>95</sup>, ou encore le Conseil des droits de l'homme<sup>96</sup>, toutes les parties prenantes, dont les INDH, sont toujours « *encouragées à présenter des informations ciblées* »<sup>97</sup> ce qui permet de nourrir, entre autres, l'établissement des observations finales destinées aux États.

31. La CNCDH est systématiquement sollicitée pour donner son avis au gouvernement sur les projets de rapports à destination des divers organes conventionnels onusiens, tant au moment des pré-sessions<sup>98</sup> que des sessions des comités. Elle peut intervenir à travers des réunions informelles ou privées avec les experts et par une intervention orale lors du dialogue avec certains comités et la délégation française<sup>99</sup>. Enfin, elle veille au suivi des observations des divers comités adressées à la France.

32. Malgré son importance, la participation effective des INDH est entravée par plusieurs éléments structurels. En effet, les modalités d'interactions peuvent différer d'un comité à l'autre, en fonction de leurs procédures et règlements intérieurs respectifs. Par exemple, les INDH interagissent avec les experts dans le cadre de réunions privées précédant le dialogue, soit de manière autonome (CCPR, CAT), soit en association avec les ONG (CRC, CEDAW). Elles peuvent également intervenir oralement lors du dialogue avec le CERD ou le CRDP, mais pas avec le CCPR ou le CESC. De plus, lorsqu'une INDH est habilitée à intervenir lors du dialogue interactif entre le comité et l'État, aucune autorisation particulière n'est requise, sauf lorsqu'elle prend la parole devant le CERD, qui conditionne l'intervention orale à l'accord préalable

94. Dans le cadre de la préparation des examens de la France, la CNCDH organise en amont des séminaires à destination de la société civile, afin de la familiariser avec le fonctionnement des organes de traités et de l'inciter à participer à leurs travaux.

95. [Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions, A/66/860, 26 juin 2012](#), p. 57.

96. [Conseil des droits de l'homme, Résolution 33/15 adoptée le 29 septembre, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, A/HRC/RES/33/15](#), § 18.

97. [Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions, A/66/860, 26 juin 2012](#), p. 57.

98. L'intervention lors de la pré-session vise surtout à contribuer à l'élaboration de la liste de thèmes ou de points.

99. Les acteurs de la société civile ne peuvent pas intervenir lors du dialogue mais uniquement assister en tant qu'observateur. Ils sont néanmoins autorisés à échanger avec les experts lors de réunions informelles sans la présence de l'Etat examiné.

---

de l'État examiné. Il n'existe donc pas un cadre unique régissant les modalités de participation des INDH. Aussi, celles-ci, de même que l'ensemble des parties prenantes, peuvent avoir du mal à comprendre comment participer au processus et peuvent dès lors être dissuadés de le faire.

33. Plusieurs acteurs ont recommandé d'adopter une approche harmonisée afin de faciliter la coopération entre les INDH et les organes conventionnels<sup>100</sup>. Dans son rapport sur la réforme, la Haut-Commissaire Navanethem Pillay avait ainsi évoqué un « modèle d'interaction » visant à renforcer la participation des parties prenantes, notamment les INDH et les acteurs de la société civile. Elle proposait notamment la participation totale et inclusive de l'ensemble des acteurs lors des réunions publiques officielles, c'est-à-dire en présence de l'État examiné<sup>101</sup>. De son côté, le Conseil des droits de l'homme encourage les organes conventionnels « à continuer d'envisager d'adopter une approche commune *en ce qui concerne la collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer effectivement à tous les stades pertinents de leurs travaux* »<sup>102</sup>. Par ailleurs, de manière générale, les comités s'efforcent d'indiquer en avance aux INDH les calendriers des examens et de leur transmettre une invitation officielle. Cependant, cette pratique n'est pas uniforme, d'autant plus que les dates sont souvent provisoires et peuvent être modifiées à cause des reports de sessions. De nombreuses INDH ont recommandé une harmonisation des pratiques, notamment s'agissant des délais de présentations des contributions, afin de favoriser une collaboration

---

100. V. par exemple [Projet de texte sur une approche harmonisée de l'engagement des institutions nationales des droits de l'homme \(INDH\) dans l'action des organes conventionnels, annexe des conclusions de la Table ronde internationale sur le rôle des Institutions nationales des droits de l'homme et des organes conventionnels \(Berlin, 23 et 24 novembre 2006\), HRI/MC/2007/3, 7 février 2007](#).

101. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, *Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions*, A/66/860, *op. cit.*, p. 72-73 : « Je soutiens la proposition selon laquelle les réunions officielles avec les organisations de la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme prendraient place pendant le temps de réunion publique officiel [...] leurs interventions seraient officiellement enregistrées, l'interprétation serait effectuée et les représentants de l'État partie pourraient entendre les interventions de leur pays et ainsi s'assurer que les informations fournies sont opportunes et donc utiles aux experts du Comité ».

102. [Conseil des droits de l'homme, Résolution 33/15 adoptée le 29 septembre, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, A/HRC/RES/33/15](#), § 22.

plus efficace avec les comités<sup>103</sup>.

## 5.2. Dans le cadre de l'examen des communications individuelles

34. La participation des INDH n'est pas aussi fréquente que lors du processus d'examen des rapports étatiques<sup>104</sup>. Elles peuvent intervenir ici, soit de leur propre initiative, soit à la demande des comités ou des États, notamment en présentant des mémoires d'*amicus curiae*<sup>105</sup>. L'intervention des INDH permet d'éclairer les experts sur une question juridique spécifique et de renforcer le dialogue. Si la plupart des comités le permettent, les règles relatives à l'intervention de tiers peuvent différer d'un comité à l'autre<sup>106</sup>, ce qui a là encore pour effet de dissuader la participation de certaines parties prenantes. Finalement, ce type d'intervention devant les organes conventionnels onusiens reste peu fréquent, contrairement à la pratique d'autres organes comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>107</sup>.

35. Enfin, les comités pourraient ponctuellement bénéficier de l'expertise des INDH dans le cadre de l'élaboration de leurs observations générales. Toutefois, leur implication est peu fréquente, en raison d'un manque de visibilité concernant les observations en cours de préparation et des délais impartis pour soumettre des commentaires.

### Recommandation n°15 : La CNCDH recommande aux autorités françaises

103. [Vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, HRI/MC/2017/3, 9 juin 2017](#), § 28. Certains INDH ont même suggéré que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) assure le suivi relatif aux invitations, *ibid*.

104. [Vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, HRI/MC/2017/3, 9 juin 2017](#), § 31.

105. Dans l'ensemble, les interventions des tiers aux organes de traités ne sont pas restrictives « ce qui signifie que presque tout le monde peut soumettre », [ISHR, Les interventions de tiers auprès des organes de traités des droits humains de l'ONU, 2022](#), p. 17.

106. Chaque organe a établi ses propres directives.

107. Selon une étude de l'ISHR, les décisions adoptées par les organes de traités ayant reçu des interventions de tiers représentent « moins de 10 % de leur corpus total de décisions » : [ISHR, Les interventions de tiers auprès des organes de traités des droits humains de l'ONU, 2022, p. 9-10](#).

---

de l'associer étroitement à l'élaboration des plans d'action de suivi des recommandations formulées par les comités en cohérence avec sa consultation en amont de ces examens.

**Recommandation n°16** : La CNCDH recommande à la France d'inscrire parmi ses priorités dans le cadre de la réforme et du renforcement des organes de traités, l'harmonisation des méthodes de collaboration avec les INDH.

**Recommandation n°17** : La CNCDH recommande à la France de la tenir systématiquement informée des communications introduites devant les comités conventionnels, afin qu'elle puisse éventuellement soumettre une intervention en tant que tiers.

## 6. La complémentarité des mécanismes onusiens

36. Les comités conventionnels, l'Examen périodique universel (EPU) et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme représentent des instruments complémentaires et essentiels du système international de protection des droits humains. Toutefois, on constate des chevauchements et une utilisation insuffisante des ressources disponibles, dans un contexte où celles-ci sont limitées et insuffisantes. Si l'EPU joue un rôle important en tant que mécanisme intergouvernemental de dialogue et de levier politique à l'échelon international et national, il rencontre plusieurs limites en raison de sa nature intergouvernementale. En effet, l'EPU permet aux États de choisir discrétionnairement les recommandations qu'ils souhaitent accepter ou rejeter, ce qui compromet le respect des obligations internationales. Comme l'indique le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, cette flexibilité peut induire une approche « politiquement correcte », où les États privilégient des engagements moins contraignants, compromettant ainsi le respect de leurs obligations internationales<sup>108</sup>. Même si la France respecte sincèrement les règles présidant à l'exercice de l'EPU, celui-ci se limite parfois à un simple dialogue politique, ce qui le distingue des mécanismes plus rigides des organes de traités<sup>109</sup>. Par ailleurs, cette approche fragilise la cohérence entre les mécanismes, rendant plus complexe le suivi global des engagements des États. Lister systématiquement les recommandations des comités dans le rapport de l'EPU garantirait que les progrès réalisés par les États en réponse aux recommandations des comités soient pris en compte et que l'EPU soit un complément effectif aux mécanismes conventionnels. L'intégration de ces conclusions permettrait de renforcer la cohérence et l'impact du suivi des droits humains.

**Recommandation n°18 : La CNCDH recommande que la France s'assure que les recommandations des organes de traités soient systématiquement intégrées dans les rapports qu'elle présente lors de l'EPU.**

108. OHCHR. (2020). *The Flexibility of the UPR and Its Impact on the Effective Implementation of Human Rights Recommendations*. Geneva: OHCHR.

109. CIVICUS. (2021). *Report on the Redundancy of UPR Recommendations and the Need for Effective Implementation*. Johannesburg: CIVICUS.

---

## 7. Le rôle de la France

---

37. La France interagit régulièrement avec l'ensemble des organes conventionnels, à l'exception du Comité des travailleurs migrants<sup>110</sup>. En tant qu'État partie aux principaux traités de protection des droits de l'Homme, elle a l'obligation de soumettre de manière régulière des rapports faisant état de la mise en œuvre de nombreuses dispositions conventionnelles<sup>111</sup>. Ce processus constitue un outil essentiel lui permettant de mesurer les progrès accomplis et de réfléchir aux défis à surmonter concernant la situation des droits humains<sup>112</sup>. Dans le cadre de sa diplomatie étrangère, la France a toujours accordé une place importante aux organes onusiens de protection des droits de l'Homme et notamment aux organes conventionnels<sup>113</sup>. Dans le cadre de sa dernière candidature au Conseil des droits de l'homme (2021-2023), elle s'est notablement engagée à « *soutenir le travail des organes et comités mis en place par les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme* » tout en ajoutant qu'elle « *restera force de proposition pour contribuer à la qualité des travaux et à la cohérence des interprétations au sein des comités conventionnels, y compris dans le cadre de la revue en cours* »<sup>114</sup>.

38. Malgré un bilan positif de l'action de la France à l'égard des organes conventionnels, certaines améliorations restent nécessaires. En effet, la soumission de ses rapports aux divers comités est souvent marquée par des retards considérables<sup>115</sup>. De plus, la diffusion par la France des travaux onusiens la concernant reste très limitée, voire parcellaire. Le site du ministère de

---

110. La France n'a toujours pas ratifié la [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#). La CNCDH a déjà souligné à plusieurs reprises, comme lors des EPU de la France, la nécessité de ratifier ce texte, v. par exemple [CNCDH, Rapport Entreprises et droits de l'homme. Protéger, respecter, réparer, 2023, Recommandation n° 1](#).

111. Voir le bilan régulièrement réalisé par la CNCDH, *Les droits de l'Homme en France, Regards portés par les instances internationales*, par ex. Rapport 2017-2021.

112. En ce sens, OHCHR, *Le dispositif conventionnel des Nations unies relatif aux droits de l'homme*, op. cit., p. 26.

113. V. CNCDH, *Diplomatie et droits de l'homme*, La documentation française, 2008.

114. V. [Engagements volontaires de la France au Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023](#), p. 4.

115. Par exemple, l'examen par le CEDAW a été reporté à plusieurs reprises du fait des reports demandés par le gouvernement.

l'Europe et des Affaires étrangères ne publie que peu des recommandations et la plupart ne sont pas mises à jour<sup>116</sup> : à titre d'exemple, la dernière observation publiée date de 2008<sup>117</sup>, alors que la France a été examinée par plusieurs organes conventionnels au cours des dix dernières années. La représentation ministérielle dans le cadre des dialogues avec les comités conventionnels est également un enjeu de taille. Pour renforcer l'efficacité du système, il est primordial que des représentants de haut niveau, idéalement des ministres<sup>118</sup>, participent activement aux examens des rapports nationaux. Cela donne plus de poids aux échanges et permet d'assurer un engagement direct des autorités nationales dans le processus. Enfin, il convient de renforcer la diffusion en France de l'information relative au fonctionnement et aux décisions des organes conventionnels car dans l'ensemble, ces derniers restent méconnus du grand public et des professionnels du droit. Il en va de même pour certains acteurs de la société civile qui sont pourtant susceptibles d'interagir avec les comités, notamment en soumettant leur contribution écrite et en participant aux réunions informelles avec les experts.

**Recommandation n°19 : La CNCDH recommande à la France de faire preuve d'exemplarité dans la rédaction et la soumission de l'ensemble de ses rapports périodiques selon les délais impartis, à la suite de la tenue de consultations nationales élargies, incluant les acteurs pertinents de la société civile.**

**Recommandation n°20 : La CNCDH recommande à la France de diffuser systématiquement sur les sites internet des ministères concernés, à destination du grand public, les recommandations qui lui sont adressées par les organes conventionnels, leurs décisions prises sur la base des communications individuelles ainsi que leurs observations générales.**

**Recommandation n°21 : La CNCDH recommande à la France de renforcer la formation des magistrats et des avocats afin de les familiariser avec les missions et travaux des comités conventionnels.**

---

116. Voir le site du MEAE : [Les comités conventionnels](#).

117. Aucune observation ne figure au titre des Comités des droits de l'homme et des droits de l'enfant. Les derniers rapports du CERD et du CEDAW cités remontent respectivement à 2007 et 2008. Enfin, le CED n'est pas mentionné.

118. Exemple du ministre des affaires étrangères de la Belgique ayant participé aux échanges avec le Comité des droits de l'homme.

---

**Recommandation n°22 : La CNCDH recommande à la France de s'assurer qu'un représentant de niveau ministériel participe systématiquement aux examens devant les comités conventionnels, afin de démontrer l'engagement de l'État à se saisir pleinement des observations qui lui sont faites.**

## Liste des recommandations

---

Recommandation n°1 : La CNCDH recommande à la France de continuer à soutenir le système multilatéral et à inviter d'autres États à s'engager dans cette voie. La promotion et la protection des droits de l'Homme doivent être au cœur des diplomaties, notamment en accordant des moyens suffisants au Haut-Commissariat pour les droits de l'homme et aux organes en dépendant.

Recommandation n°2 : La CNCDH appelle la France à mobiliser les États parties pour plaider auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en faveur d'une politique constante d'affectation pérenne et prioritaire des ressources aux organes de traités.

Recommandation n°3 : Aux fins de maintenir un dialogue permanent avec la société civile, la CNCDH recommande à la France de plaider pour que des réunions en visioconférence soient systématiquement proposées aux acteurs de la société civile dès lors que ceux-ci ne peuvent venir à Genève.

Recommandation n°4 : La CNCDH recommande à la France de contribuer à une large diffusion des Principes directeurs de San José sur la lutte contre l'intimidation et les représailles contre les personnes qui coopèrent avec les organes conventionnels, de soutenir activement la mise en œuvre de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, et de prendre toute disposition pour protéger les personnes sujettes à des représailles pour avoir interagi avec les organes de traités.

Recommandation n°5 : La CNCDH recommande à la France de contribuer activement au mécanisme de rapport annuel du HCDH sur les représailles en transmettant toute information pertinente et en soutenant les efforts de renforcement de ce dispositif de protection.

Recommandation n°6 : La CNCDH recommande à la France de continuer à participer activement aux négociations visant à améliorer le système des traités et de veiller à ce que les travaux engagés soient coordonnés efficacement en vue d'assurer la pérennité du système. Elle lui recommande également de continuer à appuyer la résolution biennale de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) sur le système des organes conventionnels.

---

Recommandation n°7 : La CNCDH recommande à la France de porter dans le cadre de la prochaine résolution de l'AGNU sur la réforme des traités (2026) les mesures suivantes, en accord avec les comités :

- Institutionnalisation de l'harmonisation et de la simplification des procédures des comités,
- Mise en place systématique de la procédure simplifiée,
- Adoption d'un calendrier fixe,
- Renforcement du rôle de la réunion annuelle des présidents des Comités,
- Renforcement d'une meilleure coordination entre les organes de traités,
- Développement de l'utilisation des technologies numériques encadrées,
- Prise en compte systématique du rôle des INDH.

Recommandation n°8 : La CNCDH réitère sa recommandation à la France de mettre en place un mécanisme national permanent d'élaboration des rapports et le suivi des recommandations émanant des comités conventionnels.

Recommandations n°9 :

La CNCDH recommande à la France de poursuivre son dialogue constructif avec les comités à tous les stades du processus d'examen des communications individuelles.

La CNCDH appelle la France à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par les comités.

La CNCDH recommande à la France de veiller à une diffusion efficace de toutes les décisions rendues à son sujet par les organes de traités.

Recommandation n°10 : La CNCDH recommande à la France de porter dans le cadre de la prochaine résolution de l'AGNU sur la réforme des traités (2026) les mesures suivantes :

- Renforcement du dialogue inter-comités sur les nouveaux enjeux,
- Adoption par tous les comités de la possibilité de mener un examen périodique des États quand bien même celui-ci n'a pas présenté de rapport national,
- Appui au programme du HCDH sur le renforcement des capacités des États dans la rédaction des rapports nationaux.

Recommandation n°11 : La CNCDH recommande à la France de veiller à titre prioritaire au respect de ces critères de sélection tout au long du processus de nomination et d'élection des membres des comités, tant au niveau national qu'international.

Recommandation n°12 : La CNCDH recommande à la France de mettre en place au niveau interne un processus institutionnalisé et transparent, associant la CNCDH, permettant de désigner les individus qui pourront être les meilleurs candidats au titre d'experts indépendants au sein des comités.

Recommandation n°13 : La CNCDH recommande que la France soutienne la mise en place, par l'AGNU, d'un mécanisme de filtrage des candidatures mené sous la responsabilité du Haut-Commissariat sur la base des critères de compétence, d'indépendance et de représentativité des futurs membres des comités.

Recommandation n°14 : La CNCDH recommande à la France de s'assurer que ses votes, et ceux des autres États, ne soient guidés que par les critères d'expertise en matière de droits de l'Homme, d'indépendance ainsi que de représentativité géographique et de genre.

La CNCDH recommande également que la France participe activement à tous les processus d'élection des membres des comités, qu'elle y présente ou pas des candidats de sa nationalité, afin de ne pas laisser la place à des États favorables à l'élection de candidats ne remplissant pas les gages précités de qualité et d'indépendance.

Recommandation n°15 : La CNCDH recommande aux autorités françaises de l'associer étroitement à l'élaboration des plans d'action de suivi des recommandations formulées par les comités en cohérence avec sa consultation en amont de ces examens.

Recommandation n°16 : La CNCDH recommande à la France d'inscrire parmi ses priorités dans le cadre de la réforme et du renforcement des organes de traités, l'harmonisation des méthodes de collaboration avec les INDH.

Recommandation n°17 : La CNCDH recommande à la France de la tenir systématiquement informée des communications introduites devant les comités conventionnels, afin qu'elle puisse éventuellement soumettre une

---

intervention en tant que tiers.

Recommandation n°18 : La CNCDH recommande que la France s'assure que les recommandations des organes de traités soient systématiquement intégrées dans les rapports qu'elle présente lors de l'EPU.

Recommandation n°19 : La CNCDH recommande à la France de faire preuve d'exemplarité dans la rédaction et la soumission de l'ensemble de ses rapports périodiques selon les délais impartis, à la suite de la tenue de consultations nationales élargies, incluant les acteurs pertinents de la société civile.

Recommandation n°20 : La CNCDH recommande à la France de diffuser systématiquement sur les sites internet des ministères concernés, à destination du grand public, les recommandations qui lui sont adressées par les organes conventionnels, leurs décisions prises sur la base des communications individuelles ainsi que leurs observations générales.

Recommandation n°21 : La CNCDH recommande à la France de renforcer la formation des magistrats et des avocats afin de les familiariser avec les missions et travaux des comités conventionnels.

## Liste des personnes auditionnées

---

Olivier de FROUVILLE, président du Comité sur les disparitions forcées des Nations Unies, professeur à l'Université Paris 2 Panthéon Assas ;

Phil LYNCH, directeur exécutif du Service international pour les droits de l'homme (ISHR) ;

Vincent PLOTON, juriste et chercheur en droit international des droits de l'homme, ancien directeur du plaidoyer auprès des organes de traités au sein du Service international pour les droits de l'homme (ISHR) ;

Françoise PUIG-INZA, sous-directrice des droits de l'homme et des affaires humanitaires au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ;

Ibrahim SALAMA, ancien chef du Service des traités de droits de l'homme au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) ;

Eric TISTOUNET, professeur invité à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, ancien Chef de la branche du Conseil des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.



Créée en 1947 sous l'impulsion de René Cassin, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale française de promotion et de protection des droits de l'homme, accréditée auprès des Nations unies.

L'action de la CNCDH s'inscrit dans une triple mission :

- Conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire ;
- Contrôler l'effectivité des engagements de la France en la matière ;
- Sensibiliser et éduquer aux droits humains.

L'indépendance de la CNCDH est consacrée par la loi. Son fonctionnement s'appuie sur le principe du pluralisme des idées.

Ainsi, seule institution assurant un dialogue continue entre la société civile et les experts français en

matière de droits de l'Homme, elle est composée de 64 personnalités qualifiées et représentants d'organisations non gouvernementales issues de la société civile.

La CNCDH est le rapporteur national indépendant sur la lutte contre toutes les formes de racisme depuis 1990, sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2014, sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme depuis 2017, sur la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI depuis avril 2018 et sur l'effectivité des droits des personnes handicapées depuis 2020.

La CNCDH est en outre la Commission française de mise en œuvre du droit international humanitaire au sens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

20, Avenue de Ségur- TSA 40 720- 75334 PARIS Cedex 07

Mail : [cncdh@cncdh.fr](mailto:cncdh@cncdh.fr)

[www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr)

